PL 7499

La présente réforme du Règlement de la Chambre fait suite aux recommandations du Groupe d’Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ». Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Règlement de la Chambre est modifié afin de garantir encore une meilleure transparence des activités parlementaires et plus précisément des contacts des députés avec diverses sphères d’influences. A cette fin est introduit un registre de transparence qui enjoint une inscription préalable à tout contact organisé avec une personne extraparlementaire en vue d’influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre. Ce registre est destiné à rendre publics les divers acteurs.

Ne sont pas visés et partant exclus de l’obligation précitée, les contacts entre les députés et les citoyens qui leur rendent compte de leur situation personnelle ou de leurs intérêts privés.